Ils soignent...

Et ils ont des idées!

Pl et savoir-faire des professionnels de santé



Les professionnels de santé ne font pas que soigner. Ils ont aussi des idées, beaucoup d'idées.

Et elles touchent des domaines très variés :

- logiciels pour faciliter l'exercice professionnel
- nouveaux protocoles pour améliorer la prise en charge
- réorganisation des modalités d'interventions
- etc.

Certains s'interrogent sur leurs droits. Parfois trop tard, et ce n'est pas sans conséquence. Les mesures de protection ne sont pas toujours évidentes.

Retour donc, sur quelques situations topiques et les points de vigilance associés



La protection au titre du droit d'auteur couvre la forme de l'oeuvre.

Idées, méthodes et autres formules ne sont pas protégées.

Pierre Desmarais Avocat - DPD - ISO27001 LI - ISO27005RM



Conséquence: le médecin qui s'investit personnellement dans la conception d'illustrations médicales est, avec l'illustrateur principal, co-titulaire des droits (TJ Bordeaux, 23 avril 2024, 20/00601).

A l'inverse, celui ayant remis ses idées et concepts à un développeur se prive-t-il de tous droits, lesquels sont exclusivement détenus par le professionnel de l'informatique (CA Paris,10 novembre 2010, n° 08/22117).



Comment se protéger?

- 1) Par le contrat : celui-ci doit soit établir vos droits, soit prévoir la remontée des droits à votre profit
- 2) En anticipant : avant de transmettre vos idées, vos supports, etc., une tactique destinée à établir votre antériorité peut être mise en oeuvre (ex: e-Soleau, conservation d'une LRAR scellée, etc.)
- 3) En prenant du recul : c'est contre-intuitif, mais chercher à protéger son droit d'auteur n'est peut-être pas la meilleure option. Le risque de voir son originalité remise en cause par un juge et les limites de sa protection réduisent son intérêt pratique. Pourquoi livrer bataille sur ce terrain?



Le brevet n'est pas la réponse à tout!

Pierre Desmarais Avocat - DPD - ISO27001 LI - ISO27005RM



Le brevet offre une protection bien plus fiable.

Plusieurs points à prendre en compte, toutefois:

- a) Algorithmes et logiciels ne sont pas brevetables, sauf à produire un effet technique démontré et revendiqué (Com., 11 janvier 2023, n° 19-19567) : autant le dire tout de suite, c'est très rare
- b) Les coûts! Déposer un brevet et l'étendre à d'autres territoires coûte cher, très cher
- c) La discrétion est impérative : avant la publication, il faut s'interdire publications, interviews, hackathons et autres manifestations. Dans le cas contraire, un rejet pour absence de nouveauté serait très probable



Un dernier point à prendre en compte. Le statut du professionnel de santé.

Agent public, par exemple, ses « inventions de mission » appartiennent à l'établissement d'affectation.

Conséquence, tant que l'établissement ne s'est pas positionné, l'innovateur ne dispose d'aucun droit.

Avant de se lancer dans une cession des droits ou dans leur exploitation via une start up, vérifier donc ce point.



